

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
Arrêté DH n° 2015/352 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital local de Nanteuil-le-Haudouin (60)

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 06 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu les désignations par Monsieur le Préfet du département de l'Oise concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence ;

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne de leurs représentants ;

Vu les désignations des représentants du personnel ;

Vu l'extrait du procès-verbal du Conseil de la Vie Sociale de l'Hôpital Local – EHPAD de Nanteuil-le-Haudouin en date du 30 octobre 2014 ;

Vu les élections départementales des 22 et 29 mars 2015 et considérant la désignation de Madame Nicole COLIN en qualité de représentante du Président du Conseil départemental de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1er

Le conseil de surveillance de l'Hôpital local de Nanteuil-le-Haudouin, 15 rue Beauregard – 60440 Nanteuil-le-Haudouin, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Madame Nicole COLIN en qualité de représentante désignée par le Président du Conseil départemental de l'Oise,

- Monsieur Gilles SELLIER en qualité de représentant de la commune siège de l'établissement,

- Monsieur Frédéric BUCKNER en qualité de représentant de la communauté de communes du Pays de Valois, 2° en qualité de représentants du personnel

- Madame Jocelyne BRUNET en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,

- Monsieur le Docteur Gilles DE BONO en qualité de représentant de la commission médicale d'établissement,

- Madame Maryse COELHO, en qualité de représentante du personnel,

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur le Docteur Gérard PAGNIEZ en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

- Monsieur Jacques MOPIN représentant l'association UFC Que Choisir en qualité de représentant des usagers désignés par le Préfet de l'Oise,

En outre, participe avec voix délibérative, aux réunions du conseil de surveillance :

- Madame Dominique LANDWERLIN, représentante des familles des personnes accueillies,

Article 2

Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et de la région Picardie.

Article 3

Le Directeur de l'Hospitalisation et le Directeur de l'établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Oise et de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 9 octobre 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et par délégation,

Le Directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX

Arrêté d'enregistrement au titre installations classées pour la protection de l'environnement délivré à la société CARRIERES ET BALLASTIERES DE PICARDIE (CBP) pour l'exploitation d'une unité de concassage de déchets de bétons (rubrique 2515) et le transit de sables, granulats et déchets de bétons (rubrique 2517) sur la commune de Longueil-Sainte-Marie

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du « bassin Seine et cours d'eau côtiers normands » et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Oise Aronde » approuvé le 2 avril 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique n° 2515 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique n° 2517 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 30 octobre 2013 pour l'exploitation d'une installation de transit de produits minéraux ;

Vu la demande présentée le 7 avril 2015 par la société CARRIERES ET BALLASTIERES DE PICARDIE (CBP) dont le siège social est à Rungis – 2 rue du Verseau – Zone SILIC 423 pour l'enregistrement d'installations de concassage-criblage de déchets du BTP non dangereux et inertes (rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées) et d'installations de transit de sables, granulats et déchets de bétons inertes et non dangereux (rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Longueil-Sainte-Marie ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité par l'exploitant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observation du public entre le 26 mai 2015 et le 22 juin 2015 ;

Vu les observations des conseils municipaux des communes de Longueil-Sainte-Marie, Rhuis et Verberie ;

Vu la convention passée avec le Syndicat Mixte du port fluvial, propriétaire du terrain, et son avis sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du maire de Longueil-Sainte-Marie sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 27 juillet 2015 de l'inspection des installations classées.

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande d'enregistrement remplace la déclaration initialement délivrée le 30 octobre 2013 pour l'exploitation d'une installation de transit de minéraux et déchets de bétons non dangereux sur une surface de 9700 m<sup>2</sup> ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage d'activité commerciale en accord avec le propriétaire du terrain et le maire de Longueil-Sainte-Marie ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

## ARRÊTE

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société CARRIERES ET BALLASTIERES DE PICARDIE représentée par MM. Huvelin et Mongeois, dont le siège social est situé à 2 rue du Verseau – Zone SILIC 423 – 94150 Rungis, faisant l'objet de la demande susvisée du 7 avril 2015, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Longueil Sainte Marie, dans la zone de vrac n°1 de la ZAC Paris Oise. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
2515-1-b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes  La puissance installée des installations, étant :  b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	Concasseur de 310 kW Cribleur de 83 kW  Puissance installée totale : 393 kW  Capacité maximale de concassage et criblage : 1200t/j	Enregistrement

- 95 -

	de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :  2. Supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 30 000 m <sup>2</sup> .	- sables/granulats 7100 m <sup>3</sup> le volume de stockage est de 8000 m <sup>3</sup> capacité annuelle de transit de 250000 tonnes ;  - déchets inertes de béton à valoriser et valorisés et aire de concassage/criblage sur 9500 m <sup>2</sup> le volume de stockage est de 10000 m <sup>3</sup> capacité annuelle de valorisation 50000t/an ;  - déchets de béton non valorisés et déchets issus du tri sur 1000 m <sup>2</sup> le volume de stockage est de 2000 m <sup>3</sup> .	
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Refus de tri des déchets inertes acceptés sur le site sur un emplacement de 100m <sup>2</sup>  Le volume de déchets sera inférieur à 100m <sup>3</sup> .	Non Classable
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	Alimentation du groupe électrogène servant au fonctionnement de l'unité mobile de concassage-criblage :  - une cuve aérienne de 2000 litres de gasoil non routier (GNR) sur une aire étanche	Non Classable

##### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles de Longueil Sainte Marie suivantes :

Commune	Parcelles	Superficie occupée sur la parcelle
Longueil-Sainte-Marie	ZR 258 p	16580 m <sup>2</sup>
Longueil-Sainte-Marie	ZR 260 p	196 m <sup>2</sup>
Longueil-Sainte-Marie	ZR 262 p	360 m <sup>2</sup>
Longueil-Sainte-Marie	ZR 263 p	330 m <sup>2</sup>
Longueil-Sainte-Marie	ZP 33 p	580 m <sup>2</sup>
Longueil-Sainte-Marie	ZP 35 p	2652 m <sup>2</sup>

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

##### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, conformément à la demande du 7 avril 2015.

- 96 -

**CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF****ARTICLE 1.4.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage d'activité commerciale dans les conditions prévues dans la convention passée avec le Syndicat Mixte du Port Fluvial propriétaire du terrain.

**CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES****ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles associées au récépissé de déclaration du 30 octobre 2013 délivré antérieurement et qui est abrogé.

**ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique n° 2515 ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique n° 2517.

**TITRE 2. VOIES DE RECOURS, MODALITÉS D'EXÉCUTION****ARTICLE 2.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**ARTICLE 2.2.-DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ARTICLE. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le tribunal administratif d'Amiens :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer

gf

**ARTICLE 2.3. EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne le maire de Longueil Sainte Marie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Beauvais, le **17 AOUT 2015**

Pour le Préfet,  
et par délégation  
le Secrétaire Général

  
Blaise GOURTAY

**Destinataires**

Société CARRIERES ET BALLASTIERES DE PICARDIE

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Messieurs les Maires de Longueil Sainte Marie, Rhuis et Verberie

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le Chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

gg



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure la société AUTO CLINIQUE de régulariser la situation administrative, au titre de l'agrément, de son activité d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite, 9 Chemin de la Grenouillère à Mouy

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-3, L.514-5, R.543-162 et le Titre IV du Livre V ;

Vu l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres véhicules hors d'usage (V.H.U.) et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu la visite d'inspection des installations classées du 29 mai 2015 réalisée sur le site de la société AUTO CLINIQUE implanté, 9 Chemin de la Grenouillère à Mouy (60250) ;

Vu le rapport du 9 juillet 2015 de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du même jour conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 29 mai 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté, sur le site de la société AUTO CLINIQUE à Mouy, les faits suivants :

- la présence de 24 véhicules hors d'usage partiellement démontés sur l'exploitation de la société AUTO CLINIQUE ainsi que sur un terrain vague voisin de ladite société ;
- la présence de pièces, issues des véhicules hors d'usage précités, stockées dans et autour du bâtiment exploité par la société AUTO CLINIQUE ;

Considérant que, préalablement à sa réalisation, l'activité de stockage de véhicules hors d'usage nécessite l'obtention d'un agrément préfectoral, en application des dispositions réglementaires fixées par le code de l'environnement ;

Considérant que la société AUTO CLINIQUE n'est pas titulaire de cet agrément pour la réalisation de cette activité ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 et L.541-3 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société AUTO CLINIQUE de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

La société AUTO CLINIQUE exploitant une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (V.H.U.) implantée 9 Chemin de la Grenouillère à Mouy (60250), est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant un dossier de demande d'agrément auprès des services de la préfecture, direction départementale des Territoires de l'Oise ;
- soit en cessant cette activité et en procédant à la remise en état du site.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de deux semaines, à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'agrément, ce dernier doit être déposé dans un délai de deux mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### Article 2 :

Dans le cas où la société AUTO CLINIQUE opte pour la cessation d'activités, sous un délai d'un mois, l'exploitant procède à l'évacuation des V.H.U. stockés, ainsi que toutes les pièces issues de véhicules et déchets présents sur son site, vers des centres V.H.U. ou des centres de traitement de déchets autorisés.

Sous ce même délai augmenté de dix jours, l'exploitant transmet au préfet de l'Oise et à l'inspection des installations classées, les documents justifiant de l'évacuation des véhicules hors d'usage, des pièces et des déchets vers un/ou des centres V.H.U. agréés et/ou un centre de traitement de déchets. En aucun cas, les véhicules hors d'usage présents sur le site ne pourront être évacués directement vers un « broyeur » agréé.

### Article 3 :

Dans la mesure où la société AUTO CLINIQUE ne défère pas aux dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté dans les délais imposés, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.541-3, relatif aux déchets abandonnés, du code de l'environnement.

### Article 4 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

### Article 5 :

Le présent arrêté est notifié à la société AUTO CLINIQUE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Mouy, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **-7 SEP. 2015**

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Blaise GOURTAY

Destinataires :

Société AUTO CLINIQUE  
Monsieur Koksai CENGI  
9 Chemin de la Grenouillère  
60250 Mouy

Monsieur le sous-préfet de Clermont

Madame le maire de Mouy

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement  
s/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure la société AUTO CLINIQUE de régulariser la situation administrative d'une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite, 9 Chemin de la Grenouillère à Mouy, classable au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-3, et L.514-5 ;

Vu l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu la visite de l'inspection des installations classées du 29 mai 2015 réalisée sur le site de la société AUTO CLINIQUE implanté, 9 Chemin de la Grenouillère à Mouy (60250) ;

Vu le rapport du 9 juillet 2015 de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du même jour conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 29 mai 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté, sur le site de la société AUTO CLINIQUE à Mouy, les faits suivants :

- la présence de 24 véhicules hors d'usage partiellement démontés sur l'exploitation de la société AUTO CLINIQUE ainsi que dans un terrain vague voisin de ladite société ;
- la présence de pièces issues de véhicules hors d'usages précités stockées dans et autour du bâtiment exploité par la société AUTO CLINIQUE ;

Considérant que la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement classe sous le régime de l'enregistrement, dans la rubrique 2712, toute installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage lorsque la surface d'entreposage est supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m<sup>2</sup> ;

Considérant que la surface d'entreposage des véhicules hors d'usage et éléments issus de ces véhicules est de 200 m<sup>2</sup> ;

Considérant que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 29 mai 2015, relève du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2712 et que cette installation est exploitée sans avoir fait l'objet de l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

Considérant que le non respect des dispositions réglementaires entraînent des risques pour l'environnement, notamment dans le domaine de la pollution de l'eau et des sols et des risques d'incendie, ainsi que pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;



Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société AUTO CLINIQUE de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La société AUTO CLINIQUE exploitant une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (V.H.U.) implantée, 9 Chemin de la Grenouillère sur la commune de Mouy (60250) est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement en préfecture, direction départementale des Territoires de l'Oise,
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état du site prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai deux semaines à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la présente mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans le délai d'un mois, les justificatifs d'élimination des véhicules hors d'usage et des éléments issus de ceux-ci en direction de centres agréés ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit sous 1 mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution des dossiers (commande à un bureau d'étude...etc...).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**Article 2 :** Dans le cas où l'une ou les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-7 du code de l'environnement, notamment la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive ainsi que la remise en état des lieux ainsi que les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-3 du même code.

**Article 3 :** Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par la société AUTO CLINIQUE dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

**Article 4 :** Le présent arrêté est notifié à la société AUTO CLINIQUE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Mouy, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **27 SEP. 2015**

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Blaise GOURTAY

Destinataires :

Société AUTO CLINIQUE  
Monsieur Koksal CENGY  
9 Chemin de la Grenouillère  
60250 MOUY

Monsieur le sous-préfet de Clermont

Madame le maire de Mouy

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Madame ou Monsieur l'inspecteur de l'environnement  
s/couvert de Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise







PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure la société HUTTENES ALBERTUS de respecter certaines dispositions applicables à son établissement de Pont-Sainte-Maxence.

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment les dispositions de sa section I, et particulièrement les prescriptions fixées aux articles suivants :

• Article 1 :

« Sauf mention contraire dans les articles concernés, le présent arrêté est applicable à l'ensemble des installations classées soumises à autorisation. » ;

Section I : Dispositions relatives à la prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements

• Article 4.2 :

« L'exploitant réalise un état initial du réservoir à partir du dossier d'origine ou reconstitué du réservoir, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur le réservoir (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection du réservoir.

Pour les réservoirs mis en service avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2011 ;
- le programme d'inspection est défini avant le 30 juin 2012.

Pour les réservoirs mis en service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, le programme d'inspection est défini au plus tard douze mois après la date de mise en service. » ;

• Article 5.5 :

« L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.

- Pour les tuyauteries et les capacités mises en service avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 :
  - l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2012 ;
  - le programme d'inspection est élaboré avant le 31 décembre 2013.

Pour les tuyauteries et les capacités mises en service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, l'état initial et le programme d'inspection sont réalisés au plus tard douze mois après la date de mise en service. » ;

• Article 6 :

« L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.

Pour les ouvrages mis en service avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 :

S'agissant des massifs des réservoirs et des cuvettes de rétention :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2011 ;
- le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2012.

S'agissant des supports supportant les tuyauteries, les caniveaux et les fosses humides :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2012 ;
- le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2013.

Pour les ouvrages mis en service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, l'état initial et le programme de surveillance sont réalisés au plus tard douze mois après la mise en service. » ;

• Article 7 :

« L'exploitant réalise un état initial des équipements techniques contribuant à ces mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité.

A l'issue de cet état initial, il élabore un programme de surveillance des équipements contribuant à ces mesures de maîtrise des risques.

Par ailleurs, pour les mesures de maîtrise des risques mettant en œuvre de l'instrumentation de sécurité dont il apparaît lors de l'état initial qu'elle n'a jamais fait l'objet d'un contrôle de bon fonctionnement, un tel contrôle est réalisé avant le 30 juin 2014.

Pour les équipements contribuant aux mesures de maîtrise des risques visées par le présent article et mis en service avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2013 ;
- le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2014.

Pour les équipements contribuant aux mesures de maîtrise des risques visées par le présent article et mis en services à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, l'état initial et le programme de surveillance sont réalisés au plus tard douze mois après la mise en service. » ;

*dos*

*bc*

• Article 8 :

« Pour chaque équipement ou ouvrage mentionné aux articles 3 à 7 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant :

- l'état initial de l'équipement ;
- la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ;
- les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ;
- les interventions éventuellement menées. » ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et particulièrement ses dispositions fixées aux articles suivants :

• Article 28 :

« Chaque réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant a minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :

- date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé ;
- volume du réservoir ;
- matériaux de construction, y compris des fondations ;
- existence d'un revêtement interne et date de dernière application ;
- date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ;
- liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ;
- dates, types d'inspection et résultats ;
- réparations éventuelles et codes utilisés.

Pour les réservoirs qui ne disposent pas d'un tel dossier de suivi, celui-ci est à réaliser avant le 31 décembre 2011. »

• Article 29-1 :

« Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.

Ce plan comprend :

- des visites de routine ;
- des inspections externes détaillées ;

- lot

- des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection. »

• Article 29-7 :

« Dans les installations existantes, le programme des inspections est mis en place avant le 30 juin 2012.

Les réservoirs dont la dernière inspection hors exploitation détaillée remonte à :

- avant 1986, font l'objet d'une inspection hors exploitation détaillée avant fin décembre 2012 ;
- 1987 et 1988, font l'objet d'une inspection hors exploitation détaillée avant fin décembre 2014 ;
- 1989 et 1990, font l'objet d'une inspection hors exploitation détaillée avant fin décembre 2016.

Pour les réservoirs n'ayant jamais fait l'objet d'une inspection externe ou hors exploitation détaillée, la première inspection hors exploitation détaillée a lieu dans un délai maximum de dix ans à compter de la date de publication du présent arrêté. » ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement, et particulièrement les dispositions suivantes :

• Annexe 1 :

« Le système de gestion est proportionné aux risques, aux activités industrielles et à la complexité de l'organisation dans l'établissement et repose sur l'évaluation des risques. Il intègre la partie du système de gestion général incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs. »

• Annexe 1 point 3 :

« Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.

Elles permettent a minima :

- le recensement des équipements visés par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ; le recensement des réservoirs visés à l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre des rubriques 4330, 4331, 4722, 4734 et 1436 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ; le recensement des tuyauteries et récipients visés par l'arrêté du 15 mars 2000 relatif aux équipements sous pression et

- lot



pour chaque équipement identifié, l'élaboration d'un dossier contenant : l'état initial de l'équipement, la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant, par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis.

Pour chaque équipement identifié, en application des actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement et à la corrosion, les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles sont tracés, notamment les mesures prises pour faire face aux problèmes identifiés ainsi que les interventions éventuellement menées. » ;

Vu les actes administratifs réglementant le fonctionnement de la société HUTTENES ALBERTUS sur la commune de Pont-Sainte-Maxence, ZI de Pont Brenouille, et notamment l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection du 8 juillet 2015 réalisée sur le site, transmis à l'exploitant par courrier du 31 juillet 2015 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de la société HUTTENES ALBERTUS faisant suite à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 8 juillet 2015, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :

- la société HUTTENES ALBERTUS n'a pas procédé au recensement des équipements (réservoirs cryogéniques, réservoirs verticaux cylindriques, tuyauteries, capacités, massifs des réservoirs, cuvettes de rétention, structures supportant les tuyauteries inter-unités, caniveaux en béton, fosses humides, mesures de maîtrise des risques) visés par la section I de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels ainsi qu'au recensement des réservoirs visés à l'article 29 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables ;
- la société HUTTENES ALBERTUS ne dispose pas pour ses ouvrages ou équipements soumis au plan de modernisation des installations industrielles de dossiers précisant : l'état initial de l'équipement, la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement, les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles, les interventions éventuellement menées ;
- la société HUTTENES ALBERTUS n'a pas réalisé l'état initial mentionné aux articles 3 à 7 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé et à l'article 29 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé ;
- la société HUTTENES ALBERTUS n'a pas réalisé les programmes d'inspection ou de surveillance et les plans d'inspection ou de surveillance mentionnés aux articles 3 à 7 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé et à l'article 29 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé ;
- la société HUTTENES ALBERTUS n'a pas mis en œuvre les plans d'inspection ou de surveillance mentionnés aux articles 3 à 8 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé et à l'article 29 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé ;
- la société HUTTENES ALBERTUS n'a pas défini dans son système de gestion de la sécurité les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.

*Yes*

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions :

- des articles 1 à 8 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- des articles 28 et 29 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé,
- de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société HUTTENES ALBERTUS de respecter les dispositions des arrêtés ministériels du 3 octobre 2010, du 4 octobre 2010 et du 26 mai 2014 susvisés afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;  
Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La société HUTTENES ALBERTUS, exploitant une installation de fabrication de résines à Pont-Sainte-Maxence, Zone Industrielle de Pont-Brenouille, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 1 à 8 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, des articles 28 et 29 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 et de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisés, dans les conditions suivantes :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté : recenser les équipements visés par la section I de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels et des réservoirs visés à l'article 29 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables ;  
La méthodologie utilisée devra être décrite via une procédure et tous les équipements du plan de modernisation devront être justifiés.
- dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté : élaborer le dossier des équipements visés par la section I de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels susvisé et des réservoirs visés à l'article 29 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables.  
Chaque dossier précise : l'état initial de l'équipement, la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant, par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ;
- dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté : réaliser l'état initial des équipements mentionnés aux articles 3 à 7 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé et de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé ;

*- Nb -*

- dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté : la réalisation des programmes d'inspection ou de surveillance ainsi que les plans d'inspection ou de surveillance mentionnés aux articles 3 à 7 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé et de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé ;
- dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté : la mise en œuvre des plans d'inspection ou de surveillance mentionnés aux articles 3 à 7 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, sauf, pour la réalisation des inspections externes détaillées prévues par les arrêtés ministériels du 4 octobre 2010 et du 3 octobre 2010 susvisés, qui pourront être réalisés dans un délai de huit mois ;
- dans un délai de huit mois à compter de la notification du présent arrêté : la définition dans son système de gestion de la sécurité des actions mises en œuvre ou à mettre en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion ;

#### ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

#### ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Pont-Sainte-Maxence, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 7 SEP. 2015

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le secrétaire général

  
Blaise GOURTAY

#### Destinataires

Monsieur le directeur de la société HUTTENES ALBERTUS

Monsieur le maire de Pont-Sainte-Maxence

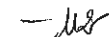
Monsieur le sous-préfet de Senlis

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement

s/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie







Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure la société ROTO PRESS GRAPHIC de respecter certaines dispositions applicables à son établissement de La Chapelle en Serval.

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 janvier 2014 de prescriptions générales relatif aux modalités d'analyse et d'étiquetage et aux conditions de détention des appareils contenant des PCB et particulièrement ses dispositions fixées aux articles suivants :

• Article 4 :

« Les appareils contenant des PCB portent un marquage indélébile reprenant les indications suivantes : « Appareil contenant des PCB ; Concentration mesurée : XX ppm ; date de la mesure ; ..... » et la porte du local dans lequel un appareil est présent est étiquetée par un pictogramme de danger « dangereux pour l'environnement » ou équivalent » ;

• Article 14 :

« Dans les locaux où est situé un appareil, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction est affichée en caractères apparents à l'extérieur et sur la porte du local où est situé l'appareil » ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2014 de prescriptions générales relatif au contenu et aux modalités de la déclaration d'appareils contenant des PCB et particulièrement ses dispositions fixées à l'article suivant :

• Article 2 :

« Tout détenteur est tenu d'effectuer une déclaration de détention à l'inventaire national. Il est tenu de déclarer les informations relatives à son identité et les informations relatives à l'appareil » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 août 1992 et le récépissé de déclaration du 9 octobre 2008 délivrés à la société ROTO PRESS GRAPHIC pour son activité sur la commune de La Chapelle en Serval et particulièrement ses dispositions fixées aux articles suivants :

• Article 14 :

« Tout stockage de produits liquides susceptible de provoquer une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines devra être muni d'une capacité de rétention étanche » ;

*MB*

• Article 10.5 :

« L'exploitant réalisera, en collaboration avec le centre de secours local (SENLIS), un plan d'intervention dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté » ;

• Article 29.7 :

« L'exploitant établira un bilan de matière précis en solvants prenant en compte les quantités et teneurs en solvants de tous les produits consommés y compris les solvants utilisés par exemple comme agents de dilution ou de nettoyage, les quantités de solvants récupérées et celles de produits de récupération destinées à l'élimination » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection du 9 juin 2015 réalisée sur le site, transmis à l'exploitant par courrier du 22 juillet 2015 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations du 12 août 2015 de la société ROTO PRESS GRAPHIC faisant suite à la transmission du rapport susvisée ;

Considérant que lors de la visite du 9 juin 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- l'absence de plan d'intervention ;
- l'absence de bilan de matière en solvants ;
- l'absence de marquage indélébile sur le transformateur et de pictogramme de danger sur la porte du local du transformateur ;
- l'absence de signalisation d'interdiction d'apport de feu sur la porte du local du transformateur ;
- l'absence de déclaration de détention d'un transformateur contenant du PCB ;
- l'absence de rétention sous certains fûts/bidons ;

Considérant que ces manquements sont de nature à augmenter le risque accidentel et le risque de pollution des sols et de la nappe de façon significative ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4 et 14 de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2014, de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2014 et des articles 10.5, 14 et 29.7 de l'arrêté préfectoral du 18 août 1992 ;

Considérant que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ROTO PRESS GRAPHIC de respecter les prescriptions des articles 4 et 14 de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2014, de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2014 et des articles 10.5, 14 et 29.7 de l'arrêté préfectoral du 18 août 1992, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

*Me*

**ARRÊTE****ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La société ROTO PRESS GRAPHIC exploitant une installation d'imprimerie sise Route Nationale 17 sur la commune de La Chapelle en Serval est mise en demeure, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter :

- les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2014 susvisé en apposant sur le transformateur contenant du PCB un marquage indélébile faisant apparaître les indications suivantes : « Appareil contenant des PCB ; Concentration mesurée : XX ppm ; date de la mesure : ..... » et en mettant en place un pictogramme de danger « dangereux pour l'environnement » sur la porte du local dans lequel se trouve ce transformateur ;
- les dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2014 susvisé en affichant sur la porte du local du transformateur l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2014 susvisé en déclarant la détention du transformateur à l'inventaire national ;
- les dispositions de l'article 10.5 de l'arrêté préfectoral du 18 août 1992 susvisé en réalisant un plan d'intervention ;
- les dispositions de l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 18 août 1992 susvisé en mettant en place des rétentions sous les stockages de produits liquides ;
- les dispositions de l'article 29.7 de l'arrêté préfectoral du 18 août 1992 susvisé en réalisant un bilan de matière en solvants.

**ARTICLE 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-3 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

*MS*

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de La Chapelle en Serval, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

17 SEP. 2015

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le secrétaire général

*Blaise Gourtay*

Blaise GOURTAY

Destinataires

Monsieur le directeur de la société ROTO PRESS GRAPHIC

Monsieur le maire de La Chapelle en Serval

Monsieur le sous-préfet de Senlis

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement  
s/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

*MB*



PREFET DE L'OISE

Direction départementale  
des Territoires  
de l'Oise

**ARRÊTÉ**

*Autorisant l'équipage du rallye des trois forêts  
à transférer trois bracelets cervidés  
de la forêt domaniale d'Ermenonville (ONF) vers le Domaine de Vallière.*

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R 425-1-1 à R 425-13 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 complété et modifié, relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2008 fixant le plan de chasse dans le département de l'Oise ;
- Vu la délégation de signature du 30 juin 2014 donnée à Monsieur Jean François TURBIL ;
- Vu les propositions formulées par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage le 22 avril 2015 et le 7 juillet 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2015 fixant le plan de chasse de la campagne 2015-2016 ;
- Vu l'avis favorable de la Fédération départementale des Chasseurs de l'Oise en date du 30 septembre 2015 ;
- Vu l'avis favorable de l'équipage de chasse à courre du Rallye des trois forêts en date du 22 septembre 2015 ;

Considérant la nécessité de décantonner les cervidés du Domaine de Vallière, situé sur la commune de Mortefontaine, vers les territoires limitrophes afin d'éviter toute concentration d'animaux ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'équipage de chasse à courre nommé Rallye des trois forêts représenté par son président M Hervé TETARD est autorisé à transférer trois bracelets cerf du territoire de la forêt domaniale d'Ermenonville gérée par l'ONF vers le territoire du Domaine de Vallière et à prélever les trois cervidés.

Nom du territoire	Nom de l'espèce	Nombre de bracelets transférés	N° des bracelets
- ONF - Forêt domaniale d'Ermenonville vers : - le Domaine de Vallière	Cerf	3	8247 8248 8249

**Article 2** : Tout animal tué en exécution du plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Pendant la période où la chasse est ouverte, le transport d'une partie de gibier mort soumis au plan de chasse est autorisé sans formalité par le

titulaire d'un permis de chasser valide, conformément à l'article 17 de la loi 2008-1545 du 31 décembre 2008. Cette attestation est toutefois nécessaire pour le non titulaire d'un permis de chasser valide. Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du (des) maximum autorisé(s) entraînera les sanctions prévues aux articles R 428-10 et R 428-11 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire concerné.

**Article 3** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 Amiens cedex 1 - dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4** : Le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, l'office national des forêts et le maire de la commune de MORTEFONTAINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au président de l'équipage du Rallye des 3 forêts et à Monsieur Ghalarian BAHRAM gestionnaire du Domaine de Vallière.

Fait à Beauvais, le 30 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires de l'Oise

Le directeur départemental adjoint  
des Territoires

Benoit HERLEMONT



Direction départementale  
des Territoires  
de L'Oise

PREFET DE L'OISE

### ARRÊTÉ

*portant autorisation de destruction de certaines espèces  
sur la Base aérienne 110 de CREIL*

LE PREFET DE L'OISE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 427-5 ;  
Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application du 1° de l'article du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
Vu la circulaire ministérielle du 12 juillet 2000 de Mme le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement ;  
Vu l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;  
Vu l'arrêté du 17 août 2010 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ouverts au trafic aérien commercial dont le ministère de la défense est affectataire principal ;  
Vu la demande du commandant de la Base aérienne de Creil en date du 16 septembre 2015 ;  
Vu la délégation de signature en date du 22 octobre 2014 donné à M. Jean François TURBIL ;

Considérant les risques actuels d'atteintes graves à la sécurité aérienne,

### ARRÊTÉ

Article 1er – En vue d'améliorer la sécurité aérienne, la destruction par tir des espèces suivantes est autorisée, sur le site de la Base aérienne 110 de Creil pour les espèces suivantes :

- vanneau huppé : en période hivernale et lors des migrations,
- pluvier doré : en période hivernale et lors des migrations,
- bernache du Canada : en période hivernale et lors des migrations,
- pigeon ramier : toute l'année,
- corvidés : toute l'année,
- faisan et perdrix grise : toute l'année,
- lapin de garenne : toute l'année,
- renard : toute l'année,
- chevreuil et sanglier toute l'année, après contact auprès de la direction départementale des Territoires et de la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise pour obtention de bracelet.

Pour la perdrix grise et le faisan, toute méthode d'éloignement notamment l'effarouchement est à privilégier avant tout recours à la destruction par le tir.

Article 2 – Les prélèvements seront réalisés par les membres de la section de prévention du péril animalier de la Base aérienne 110, détenteurs du permis de chasser:

- Adjudant DACQUEMBRONNE Gérard,
- Caporal Chef FAVIER Geoffrey,

Les techniques d'effarouchement seront privilégiées.

*— 119 —*

Article 3 – Les animaux abattus seront remis à un établissement d'équarrissage agréé dans le respect de la réglementation sanitaire.

Article 4 – Un compte rendu du résultat des interventions réalisées sur l'emprise de la Base aérienne, complété d'une analyse évaluant l'impact des destructions et leur efficacité au regard de la prévention du péril animalier sera adressé à la direction départementale des Territoires, avant le 15 octobre 2016.

Article 5 – Cette autorisation est valable jusqu'au 30 septembre 2016.

Article 6 – Le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le commandant de la Base aérienne 110 de Creil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le – 1 OCT. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des Territoires

Le directeur départemental Adjoint  
des Territoires

Benoît HERLEMONT

*— 12 —*





Direction départementale  
des Territoires  
de l'Oise

PREFET DE L'OISE

### ARRÊTÉ

*autorisant la régulation des sangliers dans le parc  
du lycée professionnel -Donation de Rothschild- Château de Laversine à Saint Maximin.*

**LE PREFET DE L'OISE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L427-1, L427-6 R 427-7 et R 427-22 relatifs aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 désignant les lieutenants de louveterie du département de l'Oise ;

Vu la demande de la proviseure du lycée professionnel - Donation de Rothschild à Saint Maximin en date du 24 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable de la fédération des chasseurs de l'Oise en date du 1 octobre 2015 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

CONSIDERANT la présence de nombreux sangliers dans le parc du lycée professionnel et suite à la charge d'un sanglier sur un élève en juin dernier ;

CONSIDERANT l'urgence et la nécessité d'intervenir afin de réguler les sangliers qui pourraient porter atteinte à la sécurité publique au sein du lycée professionnel et mettre en péril la sécurité des élèves ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

### ARRÊTÉ

**Article 1er** - M. Olivier OCCELLI, lieutenant de louveterie, demeurant 13 rue du connétable 60500 CHANTILLY est chargé d'effectuer une régulation de sangliers dans le parc du lycée professionnel -Donation Rothschild- Château de Laversine sur la commune de Saint Maximin. M. Olivier OCCELLI pourra s'adjoindre les services de toutes personnes qu'il jugera nécessaire et qui seront placées sous son autorité et sa responsabilité. Il pourra demander l'aide de la gendarmerie afin de sécuriser la zone.

**Article 2** - Les battues pourront être menées de jour comme de nuit. Le périmètre de l'opération est délimité sur le territoire du lycée professionnel. Les opérations de destruction pourront être conduites en utilisant des chiens qui rabattront les sangliers à des endroits propices au tir afin de pouvoir les détruire dans des conditions de sécurité maximum pour les personnes engagées dans l'opération. Les tirs ne devront en aucun cas être effectués dans un axe pouvant mettre en danger des personnes participant à l'opération ou des personnes extérieures à celle-ci. Une signalisation appropriée devra être mise en place aux abords des axes de circulation et aux limites du lycée si cela s'avère nécessaire. Les battues seront réalisées en l'absence des élèves et du corps enseignant.

**Article 3** - Les battues seront réalisées à partir du 8 octobre 2015 jusqu'au 30 octobre 2015 inclus, période de validité du présent arrêté.

**Article 4** - M. Olivier OCCELLI avisera au moins 24 heures à l'avance, la direction départementale des Territoires de l'Oise, la proviseure du lycée professionnel, la fédération départementale des chasseurs de l'Oise, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie de l'Oise.

**Article 5** - A la fin des opérations, un compte rendu sera adressé par l'intervenant au directeur départemental des Territoires de l'Oise.

**Article 6** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 Amiens cedex 1 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 7** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la directrice de cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Senlis, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie de l'Oise, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le maire de la commune de Saint Maximin, la proviseure du lycée professionnel - Donation de Rothschild, M. Olivier OCCELLI lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le

**7 OCT. 2015**

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Blaise GOURTAY



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2015 renouvelant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Oise Formation "Sites et Paysages"

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.341-16 à R.341-25 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'ordonnance 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret 2006.665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2006 modifié portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2015 modifiant l'arrêté préfectoral du 12 février 2013 renouvelant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation "Sites et paysages" ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2015 modifiant l'arrêté préfectoral de création du 16 octobre 2006 précité et complétant la formation "Sites et paysages" de représentants des exploitants d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu le courriel du 8 septembre 2015 du Syndicat des énergies renouvelables faisant part des désignations de représentants pour siéger à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu le courriel du 5 octobre 2015 de France Energie Boisienne (FEE) faisant part des désignations de représentants pour siéger à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant par conséquent la nécessité de modifier l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2015 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

*123*

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2015 est modifié pour ce qui concerne le collège des "personnes compétentes".

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation "Sites et paysages", se compose ainsi qu'il suit :

**1. collège de représentants des services de l'État**

- deux représentants de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- un représentant du service territorial de l'architecture et du patrimoine
- un représentant de la direction départementale des territoires
- un représentant de la direction régionale des affaires culturelles

**2. collège de représentants élus des collectivités territoriales**

- deux conseillers départementaux désignés par le conseil départemental de l'Oise

Titulaires	Suppléants
Mme Nicole Colin	Mme Nicole Ladurelle
Mme Nicole Cordier	Mme Martine Borgoo

- deux maires désignés par l'union des maires de l'Oise

Titulaires	Suppléants
Mme Isabelle Barthe, Maire de Cernoy	M. Jacques Pinsson, Maire de Villers-sous-Saint-Leu
M. Jean-Paul Douet, Maire de Montagny-Sainte-Félicité	M. Jean-François Dufour, Maire de La-Neuveville-en-Hez

- un représentant d'un établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire

Titulaire	Suppléant
Mme Béatrice Martin, Agglomération de la région de Compiègne	M. Patrick Floury, Président de la communauté de communes de la Basse Automne

**3. collège des personnalités qualifiées**

- deux représentants "sciences de la nature, protection des sites ou du cadre de vie"

Titulaires	Suppléants
M. le Directeur d'agence de l'Office national des forêts ou son représentant	
Mme Nathalie Hébert, paysagiste conseil	Mme Jocelyne Duvert, paysagiste conseil

*124*

- un représentant d'associations agréées de protection de l'environnement

Titulaire	Suppléant
M. Jean-Claude Bocquillon, ROSO	M. Franck Deboise, ROSO

- deux représentants des organisations agricole et sylvicoles

Titulaires	Suppléants
M. Gonzague Toulemonde, Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Oise	M. Christian Degroote, Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Oise
M. François Bacot, Les Forestiers Privés de l'Oise	M. Denis Harle D'ophove, Les Forestiers Privés de l'Oise

4. collège des personnes compétentes

- cinq représentants en aménagement du territoire, urbanisme, paysage, architecture et environnement et représentants des professionnels d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

Titulaires	Suppléants
M. Thierry Bourbier, chambre d'agriculture	M. Jean-Louis PARMENTIER, chambre d'agriculture
M. Benoît Duflos, conseil régional de l'ordre des architectes de Picardie	M. Jean-Marc Lepic, conseil régional de l'ordre des architectes de Picardie
M. Patrice Marchand, parc naturel régional Oise Pays de France	Mme Sylvie Capron, parc naturel régional Oise Pays de France
M. Pierre Dron, conservatoire des sites naturels de Picardie	M. Emmanuel Das Gracias, conservatoire des sites naturels de Picardie
M. Jean-Marc Hoeblich, Maître de conférences, Université de Picardie	M. Stéphane Desruelles, Maître de conférences, Université de Picardie

Lorsque la commission examine une demande d'autorisation unique des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, le collège est représenté comme suit :

Titulaires	Suppléants
M. Thierry Bourbier, chambre d'agriculture	M. Jean-Louis Parmentier, chambre d'agriculture
M. Pierre Dron, conservatoire des sites naturels de Picardie	M. Emmanuel Das Gracias, conservatoire des sites naturels de Picardie
M. Jean-Marc Hoeblich, Maître de conférences, Université de Picardie	M. Stéphane Desruelles, Maître de conférences, Université de Picardie
M. Giacomo Lunazzi, Syndicat des énergies renouvelables (SER)	M. Thomas Le Bris, Syndicat des énergies renouvelables (SER)
M. Loïc Espagnet, France Energie Eolienne (FEE)	M. Lucas Robin-Chevallier, France Energie Eolienne (FEE)

- 225 -

ARTICLE 2

Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 février 2013 renouvelant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, le mandat des membres nouvellement désignés expire au 12 février 2016.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des territoires de l'Oise, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le

**7 OCT. 2015**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général



Blaise GOURTAY

- 226 -



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale des Territoires de l'Oise  
Service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie

**Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté de prescription d'un plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur le territoire communal de Beaufort**

**Le Préfet de l'Oise**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R562-1 à R562-10-2 ;  
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;  
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.126-1 ;  
Vu le code des assurances, notamment ses articles L.125-1 à L.125-6 et A.125-1 à A.125-3 ;  
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2013 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur le territoire communal de Beaufort ;  
Vu l'accord du maire de Beaufort du 4 septembre 2015 concernant la dé-prescription du PPR relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur la commune ;  
Considérant la note technique du Bureau de Recherches Géologiques et Minières n° BRGM/SG-2014-205 du 6 octobre 2014 relatif à l'appui technique concernant la mise en place du PPR retrait-gonflement dans la commune de Beaufort ;  
Considérant les conclusions du rapport de mission géotechnique G5 (conformément à la norme NFP 94-500) et de la note du bureau d'études Fondasol ;  
Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté préfectoral du 18 décembre 2013 prescrivant un plan de prévention des risques (PPR) naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur l'ensemble du territoire de la commune de Beaufort, est abrogé.

DDT de l'Oise - 2, Boulevard Amyot d'Inville - BP 20317 - 60021 Beauvais cedex  
téléphone : 03 44 06 50 86 - télécopie : 03 44 06 50 08  
Courriel : ddt@oise.gouv.fr - site internet : www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr

- 127 -

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Beaufort ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale. Il sera notifié pour information au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et au Directeur Général de la prévention des risques au Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera affiché pendant au moins un mois à la mairie de Beaufort et au siège de la Communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Oise.

Une mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

**ARTICLE 4 : Délais et voies de recours (articles R 421-1 à R421-7 du code de justice administrative)**

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Oise, 1 place de la préfecture 60022 BEAUVAIS Cedex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de la Défense - Parc Nord - 92055 LA DÉFENSE Cedex,
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.

**ARTICLE 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le Maire de la commune de Beaufort et le Président de la Communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BEAUVAIS, le 2 OCT. 2015

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Blaise GOURTAY



**PREFET DE L'OISE**

**DÉPARTEMENT DE L'OISE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**ARRÊTÉ MODIFICATIF n°3**

---

Réglementant temporairement la circulation durant les travaux de réfection de chaussée sur l'autoroute A1  
du PR 18+800 au PR 25 + 300

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre National du Mérite

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2015 réglementant temporairement la circulation durant les travaux de réfection des chaussées entre le PR 18+800 et le PR 25+300 dans le sens Paris Lille et Lille Paris de l'autoroute A1 pendant la période du 24 août 2015 au 09 octobre 2015 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant le calendrier 2015 des jours "hors chantiers" ;

Vu la demande faite par la SANEF le 12 octobre 2015, sollicitant une modification du mode d'exploitation des phases 4-2 et 5 des travaux autorisés par l'arrêté préfectoral initial précité ;

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la circulaire N° 96-14 du 6 février 1996 ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Vu l'arrêté du Préfet du département donnant délégation de signature à certains fonctionnaires de la Direction Départementale de Territoires de l'Oise

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise.

**ARRETE**

---

#### **ARTICLE 1**

Par dérogation aux articles n° 2, 4, 6, 9 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 12 septembre 1996 pour le département de l'Oise, les travaux de réfection de chaussée du PR 18+800 au PR 25+300 dans le sens Paris Lille et Lille Paris de l'autoroute A1, sont autorisés durant la période comprise entre le 24 août 2015 et le 23 octobre 2015.

#### **Dérogation à l'article n°2**

Le chantier entraînera la mise en place de déviations sur le réseau ordinaire.

#### **Dérogation à l'article n°4**

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure.

#### **Dérogation à l'article n°6**

La zone de restriction de capacité pourra excéder 6 kilomètres.

#### **Dérogation à l'article n°9**

La largeur des voies pourra être réduite de 3.50m à 3.20m.

#### **Dérogation à l'article n°10**

L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 2**

Les travaux de réfection de chaussée entre le PR 18+800 et le PR 25+300 dans le sens Paris Lille et Lille Paris de l'autoroute A1 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

**Phase 3 – Réalisation de l'EME dans le sens Lille Paris du PR 25+300 au PR 18+800**

**Date :** du lundi 21 septembre 21h30 au mardi 22 septembre 2015 05h00, du mardi 22 septembre 21h30 au mercredi 23 septembre 2015 à 05h00 et du mercredi 23 septembre 21h30 au jeudi 24 septembre 2015 à 05h00 et du jeudi 24 septembre 2015 21h30 au vendredi 25 septembre 2015 à 05h00 ou du lundi 28 septembre 21h30 au mardi 29 septembre 2015 05h00, du mardi 29 septembre 21h30 au mercredi 30 septembre 2015 à 05h00 et du mercredi 30 septembre 21h30 au jeudi 1<sup>er</sup> octobre 2015 à 05h00 et du jeudi 1<sup>er</sup> octobre 21h30 au vendredi 02 octobre 2015 à 05h00

**Restrictions :** de nuit de 21h30 à 05h00 : fermeture totale du sens Lille Paris à partir du diffuseur n°7 de Survilliers  
Fermeture de la bretelle ADP/Lille du diffuseur n°6 de Roissy et fermetures simultanées des bretelles N104(Cergy)/Lille et N104(Cergy)/Paris  
Fermeture de l'aire de service de Vémars Ouest

De jour de 05h00 à 21h30 : neutralisation de la voie lente du PR 25+000 au PR 18+800 dans le sens Lille vers Paris. La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres à la circulation et la vitesse sera limitée à 90 km/h et il sera interdit de doubler aux poids lourds.

**Déviations sur le réseau extérieur :**

**Déviat**ion 1 : fermeture de l'autoroute A1 dans le sens Lille Paris avec sortie obligatoire à partir du diffuseur de Survilliers : les clients emprunteront la RD16 puis la RD317 en direction de Paris où ils retrouveront toutes les indications de direction.

**Déviat**ion 2 : fermeture de la bretelle de sortie de Roissy dans le sens Lille Paris : Les clients sortiront au diffuseur de Survilliers puis emprunteront la RD16 puis la RD317 en direction de Paris où ils retrouveront toutes les indications de direction.

**Déviat**ion 3 : fermeture de la bretelle d'entrée de Roissy dans le sens Lille Paris : les clients emprunteront la RD317 en direction de Paris puis la RD170 pour reprendre l'A1 au niveau de l'échangeur A1-A3/A104

**Déviat**ion 4 : fermeture de l'autoroute A1 dans le sens Lille Paris avec sortie conseillée à partir du diffuseur de Senlis Chamant : les usagers seront invités à quitter l'autoroute A1 au diffuseur de Senlis Chamant puis emprunteront la RN330 en direction de Paris puis la RN2 où ils retrouveront toutes les indications de direction.

**Déviat**ion 5 : fermeture de l'autoroute A1 dans le sens Lille Paris : itinéraire grande maille à partir de l'échangeur A1/A29 : les usagers pourront emprunter l'autoroute A29 en direction d'Amiens puis l'autoroute A16 vers Paris

**Déviat**ion 6 : fermeture de la bretelle d'entrée de Roissy dans le sens Paris Lille et de la bretelle N104(Cergy)/Lille : les clients emprunteront la RD317 en direction de Lille ou de Paris puis la RD16 pour reprendre l'A1 au niveau du diffuseur de Survilliers.

**Phase 4 – Réalisation du BBDr dans le sens Lille Paris du PR 25+300 au PR 18+800**

**Phase 4.1**

**Date :** du lundi 05 octobre 21h30 au mardi 06 octobre 2015 05h00, du mardi 06 octobre 21h30 au mercredi 07 octobre 2015 à 05h00 et du mercredi 07 octobre 21h30 au jeudi 08 octobre 2015 à 05h00 et du jeudi 08 octobre 21h30 au vendredi 09 octobre 2015 05h00

**Restrictions :** de nuit de 21h30 à 05h00 : fermeture totale dans le sens Lille Paris à partir du diffuseur n°7 de Survilliers  
Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°6 de Roissy dans le sens Lille Paris et fermetures simultanées des bretelles N104(Cergy)/Lille et N104(Cergy)/Paris  
Fermeture de l'aire de service de Vémars Ouest

De jour de 05h00 à 21h30 : neutralisation de la voie lente ou rapide du PR 25+000 au PR 18+800 dans le sens Lille vers Paris. La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres à la circulation et la vitesse sera limitée à 90 km/h et 70 km/h et il sera interdit de doubler aux poids lourds.

**Déviations sur le réseau extérieur :**

**Déviat**ion 1 : fermeture de l'autoroute A1 dans le sens Lille Paris avec sortie obligatoire à partir du diffuseur de Survilliers : les clients emprunteront la RD16 puis la RD317 en direction de Paris où ils retrouveront toutes les indications de direction.

**Déviat**ion 2 : fermeture de la bretelle de sortie de Roissy dans le sens Lille Paris : Les clients sortiront au diffuseur de Survilliers puis emprunteront la RD16 puis la RD317 en direction de Paris où ils retrouveront toutes les indications de direction.

**Déviat**ion 3 : fermeture de la bretelle d'entrée de Roissy dans le sens Lille Paris : les clients emprunteront la RD317 en direction de Paris puis la RD170 pour reprendre l'A1 au niveau de l'échangeur A1-A3/A104

**Déviat**ion 4 : fermeture de l'autoroute A1 dans le sens Lille Paris avec sortie conseillée à partir du diffuseur de Senlis Chamant : les usagers seront invités à quitter l'autoroute A1 au diffuseur de Senlis Chamant puis emprunteront la RN330 en direction de Paris puis la RN2 où ils retrouveront toutes les indications de direction.

**Déviat**ion 5 : fermeture de l'autoroute A1 dans le sens Lille Paris : itinéraire grande maille à partir de l'échangeur A1/A29 : les usagers pourront emprunter l'autoroute A29 en direction d'Amiens puis l'autoroute A16 vers Paris

**Déviat**ion 6 : fermeture de la bretelle d'entrée de Roissy dans le sens Paris Lille et de la bretelle N104(Cergy)/Lille : les clients emprunteront la RD317 en direction de Lille ou de Paris puis la RD16 pour reprendre l'A1 au niveau du diffuseur de Survilliers.

**Phase 4.2**

**Date :** du lundi 12 octobre 21h30 au mardi 13 octobre 2015 05h00, du mardi 13 octobre 21h30 au mercredi 14 octobre 2015 à 05h00 et du mercredi 14 octobre 21h30 au jeudi 15 octobre 2015 à 05h00 et du jeudi 15 octobre 21h30 au vendredi 16 octobre 2015 05h00

**Restrictions :** de nuit de 21h30 à 05h00 : fermeture totale dans le sens Lille Paris à partir du diffuseur n°7 de Survilliers  
Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°6 de Roissy dans le sens Lille Paris et fermetures simultanées des bretelles N104(Cergy)/Lille et N104(Cergy)/Paris  
Fermeture de l'aire de service de Vémars Ouest  
De jour : circulation sur chaussée rabotée. Mise en place d'un marquage temporaire, limitation de vitesse à 90 km/h et interdiction de dépasser à tous les véhicules

De jour de 05h00 à 21h30 : neutralisation de la voie lente ou rapide du PR 25+000 au PR 18+800 dans le sens Lille vers Paris. La circulation s'effectuera sur les voies laissées et la vitesse sera limitée à 90 km/h et il sera interdit de doubler aux poids lourds.

**Déviations sur le réseau extérieur :**

**Déviat**ion 1 : fermeture de l'autoroute A1 dans le sens Lille Paris avec sortie obligatoire à partir du diffuseur de Survilliers : les clients emprunteront la RD16 puis la RD317 en direction de Paris où ils retrouveront toutes les indications de direction.

**Déviat**ion 2 : fermeture de la bretelle de sortie de Roissy dans le sens Lille Paris : Les clients sortiront au diffuseur de Survilliers puis emprunteront la RD16 puis la RD317 en direction de Paris où ils retrouveront toutes les indications de direction.

**Déviat**ion 3 : fermeture de la bretelle d'entrée de Roissy dans le sens Lille Paris : les clients emprunteront la RD317 en direction de Paris puis la RD170 pour reprendre l'A1 au niveau de l'échangeur A1-A3/A104

— 182

— 182



**Déviat**ion 4 : fermeture de l'autoroute A1 dans le sens Lille Paris avec sortie conseillée à partir du diffuseur de Senlis Chamant : les usagers seront invités à quitter l'autoroute A1 au diffuseur de Senlis Chamant puis emprunteront la RN330 en direction de Paris puis la RN2 où ils retrouveront toutes les indications de direction.

**Déviat**ion 5 : fermeture de l'autoroute A1 dans le sens Lille Paris : itinéraire grande maille à partir de l'échangeur A1/A29 : les usagers pourront emprunter l'autoroute A29 en direction d'Amiens puis l'autoroute A16 vers Paris

**Déviat**ion 6 : fermeture de la bretelle d'entrée de Roissy dans le sens Paris Lille et de la bretelle N104(Cergy)/Lille : les clients emprunteront la RD317 en direction de Lille ou de Paris puis la RD16 pour reprendre l'A1 au niveau du diffuseur de Survilliers.

**Phase 5 – Travaux DIRIF et/ou de rattrapage pour la réalisation du BBDr dans le sens Lille Paris du PR 25+300 au PR 18+800**

**Date** : du lundi 05 octobre 21h30 au mardi 06 octobre 2015 05h00, du mardi 06 octobre 21h30 au mercredi 07 octobre 2015 à 05h00 et du mercredi 07 octobre 21h30 au jeudi 08 octobre 2015 à 05h00 et du jeudi 08 octobre 21h30 au vendredi 09 octobre 2015 05h00 ou du lundi 12 octobre 21h30 au mardi 13 octobre 2015 05h00, du mardi 13 octobre 21h30 au mercredi 14 octobre 2015 à 05h00 et du mercredi 14 octobre 21h30 au jeudi 15 octobre 2015 à 05h00 et du jeudi 15 octobre 21h30 au vendredi 16 octobre 2015 05h00 ou du lundi 19 octobre 21h30 au mardi 20 octobre 2015 05h00, du mardi 20 octobre 21h30 au mercredi 21 octobre 2015 à 05h00 et du mercredi 21 octobre 21h30 au jeudi 22 octobre 2015 à 05h00 et du jeudi 22 octobre 21h30 au vendredi 23 octobre 2015 05h00 05h00 et du lundi 26 octobre 21h30 au mardi 27 octobre 2015 05h00, du mardi 27 octobre 21h30 au mercredi 28 octobre 2015 à 05h00 et du mercredi 28 octobre 21h30 au jeudi 29 octobre 2015 à 05h00 et du jeudi 29 octobre 21h30 au vendredi 30 octobre 2015 05h00

**Restrictions** : de nuit de 21h30 à 05h00 : fermeture de l'autoroute A1 dans le sens Lille Paris à partir du diffuseur n°6 de Roissy ou du diffuseur n°7 de Survilliers et fermetures simultanées des bretelles N104(Cergy)/Lille et N104(Cergy)/Paris Fermeture de l'aire de service de Vémars ouest

**Déviations sur le réseau extérieur :**

**Déviat**ion 1 : fermeture de l'autoroute A1 sens Lille Paris avec sortie obligatoire à partir du diffuseur de Survilliers : les clients emprunteront la RD16 puis la RD317 en direction de Paris où ils retrouveront toutes les indications de direction.

**Déviat**ion 2 : fermeture de la bretelle de sortie de Roissy dans le sens Lille Paris : Les clients sortiront au diffuseur de Survilliers puis emprunteront la RD16 puis la RD317 en direction de Paris où ils retrouveront toutes les indications de direction.

**Déviat**ion 3 : fermeture de la bretelle d'entrée de Roissy dans le sens Lille Paris : les clients emprunteront la RD317 en direction de Paris puis la RD170 pour reprendre l'A1 au niveau de l'échangeur A1-A3/A104

**Déviat**ion 4 : fermeture de l'autoroute A1 dans le sens Lille Paris avec sortie conseillée à partir du diffuseur de Senlis Chamant : les usagers seront invités à quitter l'autoroute A1 au diffuseur de Senlis Chamant puis emprunteront la RN330 en direction de Paris puis la RN2 où ils retrouveront toutes les indications de direction.

**Déviat**ion 5 : fermeture de l'autoroute A1 dans le sens Lille Paris : itinéraire grande maille à partir de l'échangeur A1/A29 : les usagers pourront emprunter l'autoroute A29 en direction d'Amiens puis l'autoroute A16 vers Paris

**Déviat**ion 6 : fermeture de la bretelle d'entrée de Roissy dans le sens Paris Lille et de la bretelle N104(Cergy)/Lille : les clients emprunteront la RD317 en direction de Lille ou de Paris puis la RD16 pour reprendre l'A1 au niveau du diffuseur de Survilliers.

**ARTICLE 3 :**

**Aléas de chantier**

- Les travaux des différentes phases débiteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation dans ce cas les phases pourront se chevaucher.

- Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

**ARTICLE 4 :**

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien de la SANEF, district de Senlis et par la DIRIF sur son réseau.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Les dispositifs de signalisation seront conformes au manuel du chef de Chantier (Routes à Chaussées Séparées - édité par le SETRA)

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La SANEF, en accord avec les forces de l'ordre assurera la protection mobile pour tout mouvement de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors de la zone de chantier qui ne serait pas neutralisée.

La tête du bouchon mobile sera matérialisée par un véhicule de la SANEF et un véhicule des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ou par un véhicule équipé d'un panneau à message variable.

Les entrées et/ou sorties des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation (présence d'un véhicule de la SANEF en sortie).

Le centre d'exploitation de Senlis pourra réaliser les bouchons mobiles et l'accompagnement d'engins hors gabarit sans la présence des forces de l'ordre.

**ARTICLE 5 :**

Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

**ARTICLE 7**

le Secrétaire Général de la Préfecture de l'OISE,  
le Directeur Départemental des Territoires de l'OISE,  
le Commandant de la Compagnie Autoroutière du Nord Ile De France

133

133

le CSRA Nord Ile De France /  
le Directeur du réseau Nord de la SANEF,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux et publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État.

A BEAUVAIS, le ..... 13 OCT. 2015 .....

~~L'adjoint au Directeur Départemental  
des Territoires~~  
Lionel FRAILLON



## LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'OISE

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1424-33 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

**VU** le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de l'Oise ;

**VU** l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Oise du 18 septembre 2015 nommant M. Luc CORACK, colonel de sapeurs-pompiers professionnels, directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise ;

**VU** l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Oise du 15 mai 2007 nommant M. Pascal PAILLOT, colonel de sapeurs-pompiers professionnels, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de l'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> octobre 2015 donnant délégation de signature au colonel Luc CORACK, directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou en cas d'empêchement du colonel Luc CORACK, directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> octobre 2015 susvisé est exercée en son nom par le colonel Pascal PAILLOT à l'effet de signer les documents ci-après :

- les ampliations d'arrêtés ;
- les copies conformes de pièces ou documents ;
- les bordereaux d'envoi et de transmission des pièces et de dossiers et, d'une manière générale, les bordereaux de transmission de toute lettre ou document ;
- les accusés de réception et lettres ne comportant pas de décision à l'exception des correspondances destinées aux ministres, parlementaires, président du conseil départemental et conseillers départementaux ainsi qu'au préfet de région et au président du conseil régional.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

*1305-*

*1306*



**ARTICLE 3** : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont copie sera adressée au président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Oise.


République Française

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE D'AMIENS,  
Chancelier des Universités

Fait à Tillé, le 9 octobre 2015

Pour le préfet,  
et par délégation

  
Le directeur départemental des services  
d'incendie et de secours de l'Oise  
Colonel Luc **CORACK**

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1962 autorisant les recteurs d'académie à déléguer leur signature aux inspecteurs d'académie ;

VU le décret du 19 décembre 2014 portant nomination de madame Valérie CABUIL en qualité de Recteur de l'Académie d'Amiens ;

VU le décret du 5 octobre 2015 portant nomination de Monsieur Jacky CREPIN en qualité de Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de l'Oise ;

ARRETE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à monsieur Jacky CREPIN, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de l'Oise à effet de signer :

#### A/ Actes de gestion concernant les professeurs des écoles et les instituteurs relevant de l'enseignement public :

- toutes décisions relatives à la gestion administrative et financière des enseignants stagiaires du premier degré, à l'exception des décisions de renouvellement de stage et des décisions de licenciement ;
- toutes décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles prévues à l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles à l'exception des actes de gestion relatifs aux retraites ;
- toutes décisions relatives à la gestion des instituteurs prévues à l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'Éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs à l'exception des actes de gestion relatifs aux retraites ;

- JBF





B/ Pour les personnels suivants, affectés dans les services administratifs du Service Départemental de l'Education Nationale de l'Oise, les établissements publics locaux d'enseignement, les établissements régionaux du premier degré et les établissements publics locaux d'enseignement adapté du département de l'Oise

- Adjoint administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur régis par le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 ;
- Adjoint techniques des établissements d'enseignement du ministère chargé de l'éducation nationale régis par le décret n° 91-462 du 14 mai 1991 ;
- Adjoint techniques de recherche et de formation régis par le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 ;
- Secrétaire administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur régis par le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 ;
- Infirmières et infirmiers du ministère chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur régis par le décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 ;
- Assistants de service social des administrations de l'Etat régis par le décret n° 2012-1098 du 28 septembre 2012 ;
- Attachés d'administration de l'Etat régis par le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 ;
- Conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat régis par le décret n° 2012-1799 du 28 septembre 2012 ;
- Médecins de l'éducation nationale et médecins de l'éducation nationale - conseillers techniques régis par le décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991.

Les décisions suivantes :

- octroi de congés de maladie prévus au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 34 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 et à l'article 24 du décret n°94-874 du 7 octobre 1994.
- octroi d'un congé pour maternité, pour adoption ou d'un congé pour paternité prévu au 5<sup>ème</sup> de l'article 34 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 et à l'article 22 du décret n°94-874 du 7 octobre 1994.

C/ Pour les personnels suivants, affectés au Service Départemental de l'Education Nationale de l'Oise

- Agents contractuels recrutés sur le fondement des articles 4, 6 et 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ;
- Agents non titulaires employés dans les conditions définies à l'article 82 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, dont, notamment, les agents non titulaires suivants :
  - médecins contractuels de santé scolaire régis par le décret du 27 mars 1973.

Les décisions suivantes :

- attribution de congés de maladie prévus à l'article 12 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 ;
- attribution des congés prévus à l'article 15 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 ;
- attribution du congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986.

D/ Les recrutements des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire dans le département de l'Oise.

*JSS*



ARTICLE 2

Monsieur Jacky CREPIN, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de l'Oise, est autorisé à subdéléguer sa signature, par arrêté :

- au Directeur Académique adjoint ;
- à l'AENSER chargé des fonctions de Secrétaire Général du Service Départemental de l'Education Nationale de l'Oise ;
- à l'inspecteur de l'Education Nationale exerçant les fonctions d'adjoint.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général d'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Somme – Préfecture de la région Picardie et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Oise.

Fait à Amiens le 7 octobre 2015

Le Recteur,

Valérie CABUIL

*lls*

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du 19 décembre 2014 portant nomination de madame Valérie CABUIL en qualité de Recteur de l'Académie d'Amiens ;

VU l'arrêté rectoral en date du 11 juillet 2012 portant création de la « Plate forme de gestion du premier degré »

VU le décret du 5 octobre 2015 portant nomination de Monsieur Jacky CREPIN en qualité de Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de l'Oise ;

#### ARRETE

##### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jacky CREPIN, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de l'Oise, responsable de la « Plate forme de gestion du premier degré » à effet de signer les actes suivants relatifs aux enseignants du premier degré public :

- notification de NUMEN ;
- arrêtés de classement des professeurs des écoles stagiaires ;
- arrêtés de reclassement suite à disponibilité, détachement, congé parental ;
- arrêtés d'octroi de congés bonifiés ;
- listings mensuels de bande paie, listings de pièces justificatives, listings d'acomptes ;
- décision financière de remboursement des titres de transport ;
- décision de mise en paiement du supplément familial de traitement ;
- arrêtés d'octroi de l'indemnité de départ volontaire ;
- décisions de versement de l'indemnité différentielle des professeurs des écoles ;
- fiche communale de recensement relative à l'indemnité représentative de logement ;
- décisions d'attribution de la part variable et décisions de mise en paiement des indemnités ZEP et Eclair ;

- décisions de mise en paiement de l'indemnité de fonction particulière, de l'indemnité d'enseignement en milieu pénitentiaire, de l'indemnité aux IPEMF en classe d'application ;
- arrêtés de prolongation d'activité, décisions de validation de services auxiliaires, état de liquidation du capital décès ;
- arrêtés d'admission à la retraite

##### ARTICLE 2

Subdélégation pourra être donnée :

- au directeur académique adjoint des services de l'Education nationale ;
- à l'administrateur de l'Education nationale chargé des fonctions de secrétaire général du service départemental de l'Education nationale ;
- aux Inspecteurs de l'Education nationale exerçant les fonctions d'adjoint

##### ARTICLE 4

Le Secrétaire Général d'Académie et la Secrétaire Générale du Service Départemental de l'Education Nationale de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Somme – Préfecture de la région Picardie.

Fait à Amiens le 7 octobre 2015

Le Recteur,



Valérie CABUIL

*Mpl*

*Mpl*

VU l'article D 222-20 du Code de l'Éducation ;

VU le décret n°2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1962 autorisant les recteurs d'académie à déléguer leur signature aux inspecteurs d'académie ;

VU le décret du 25 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Didier BLONDEL, Directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de l'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2012 portant nomination, détachement et classement de Madame Carine DECOLASSE-TOMCZAK dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), doté de l'échelon spécial secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 28 août 2015 portant nomination de Monsieur Patrick FONTAINE en qualité d'inspecteur de l'éducation nationale adjoint auprès de la directrice académique des services de l'Éducation nationale du département de l'Oise ;

VU le décret du 05 octobre 2015 portant nomination de Monsieur Jacky CREPIN, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Oise.

VU l'arrêté rectoral du 07 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacky CREPIN, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Oise.

#### ARRETE

##### Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Carine DECOLASSE-TOMCZAK, en qualité d'Administratrice de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche chargée des fonctions de Secrétaire Générale de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise, à effet de signer les décisions prises dans le champ des pouvoirs délégués aux Directeurs Académiques des Services Départementaux de l'Éducation nationale par les décrets et arrêtés susvisés.

##### Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier BLONDEL en qualité de Directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de l'Oise, à effet de signer les décisions prises dans le champ des pouvoirs délégués aux Directeurs Académiques des Services Départementaux de l'Éducation nationale par l'article, les décrets et arrêtés susvisés.

##### Article 3 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick FONTAINE en qualité d'inspecteur de l'Éducation nationale, adjoint à la directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale du département de l'Oise, à effet de signer les décisions prises dans le champ des pouvoirs délégués aux Directeurs Académiques des Services Départementaux de l'Éducation nationale par l'article, les décrets et arrêtés susvisés.

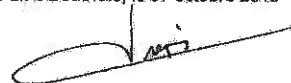
##### Article 4 :

La Secrétaire Générale de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise est chargée de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Beauvais, le 07 octobre 2015



Jacky CREPIN



VU l'article D 222-20 du Code de l'Éducation ;

VU le décret n°2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1962 autorisant les recteurs d'académie à déléguer leur signature aux inspecteurs d'académie ;

VU le décret du 25 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Didier BLONDEL, Directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de l'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2012 portant nomination, détachement et classement de Madame Carine DECOLASSE-TOMCZAK dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), doté de l'échelon spécial secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 28 août 2015 portant nomination de Monsieur Patrick FONTAINE en qualité d'inspecteur de l'éducation nationale adjoint auprès de la directrice académique des services de l'Éducation nationale du département de l'Oise ;

VU le décret du 05 octobre 2015 portant nomination de Monsieur Jacky CREPIN, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Oise.

VU l'arrêté rectoral du 07 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacky CREPIN, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Oise, responsable de la « plateforme de gestion du premier degré ».

#### ARRETE

##### Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Carine DECOLASSE-TOMCZAK, en qualité d'Administratrice de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche chargée des fonctions de Secrétaire Générale de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise, à effet de signer les décisions prises dans le champ des pouvoirs délégués aux Directeurs Académiques des Services Départementaux de l'Éducation nationale par les décrets et arrêtés susvisés.

##### Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier BLONDEL en qualité de Directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de l'Oise, à effet de signer les décisions prises dans le champ des pouvoirs délégués aux Directeurs Académiques des Services Départementaux de l'Éducation nationale par l'article, les décrets et arrêtés susvisés.

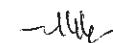
##### Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick FONTAINE en qualité d'inspecteur de l'Éducation nationale, adjoint à la directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale du département de l'Oise, à effet de signer les décisions prises dans le champ des pouvoirs délégués aux Directeurs Académiques des Services Départementaux de l'Éducation nationale par l'article, les décrets et arrêtés susvisés.

##### Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise est chargée de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Beauvais, le 07 octobre 2015



Jacky CREPIN





## DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre hospitalier interdépartemental de CLERMONT

VU le Code de la santé publique, notamment son article L 6143-7-5,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131,

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

VU les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la santé publique fixant les modalités de délégation de signature des directeurs,

VU l'arrêté de Madame la Directrice du Centre national de gestion en date du 29 août 2014 portant nomination de Monsieur Stéphane ARCHAMBAULT dans l'emploi de Directeur adjoint au Centre hospitalier interdépartemental de CLERMONT,

VU la note de service n° 43 du 11 septembre 2014 affectant Monsieur ARCHAMBAULT à la direction des affaires financières, analyse et prospectives, contrôle de gestion,

VU la délégation de signature du 09 février 2015,

## DECIDE

**ARTICLE 1** : Délégation est donnée à Monsieur Stéphane ARCHAMBAULT à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions concernant cette direction :

- tous les bordereaux de mandats de l'Etablissement, pour l'Etablissement principal et les budgets annexes
- tous les bordereaux de recettes de l'Etablissement, pour l'Etablissement principal et les budgets annexes, à l'exception des bordereaux de recettes des patients hospitalisés
- autorisations de poursuites
- autorisations de saisies
- rejets de mandats
- rejets de titres de recettes
- certificats administratifs pour les écritures de fin d'année dans les opérations de clôture (cessions d'actif, travaux en régie, écritures liées aux stocks...)
- autres certificats administratifs en lien avec le champ de compétence de la Direction des affaires financières, analyse et prospectives, contrôle de gestion
- actes ou documents de fonctionnement des régies d'avances et de recettes
- actes ou documents de gestion et de recouvrement
- actes ou documents relatifs à la saisie d'armes
- actes ou documents relevant du champ de ses attributions.

**ARTICLE 2** : La signature de Monsieur Stéphane ARCHAMBAULT est annexée à la présente décision. Elle doit être précédée de la mention "Pour le Directeur et par délégation", suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur-adjoint, Monsieur le Trésorier principal du Centre hospitalier interdépartemental de CLERMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui prend effet au 07 septembre 2015.

**ARTICLE 4** : En l'absence ou l'empêchement de Monsieur Stéphane ARCHAMBAULT, délégation est donnée à Madame Véronique DELIN, Attaché d'administration hospitalière, dans les mêmes conditions.

**ARTICLE 5** : En l'absence ou l'empêchement de Madame Véronique DELIN et de Monsieur Stéphane ARCHAMBAULT, sont habilitées à signer les actes de gestion courante, selon l'ordre suivant :

Madame Isabelle CARON, Adjoint des cadres  
Madame Brigitte BOULENGER, Adjoint des cadres.

**ARTICLE 6** : La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

CLERMONT, le 07 septembre 2015

LE DIRECTEUR

S. MARTINO

ED 07.09.2015

.../...

-165

-166

## SPECIMENS DE SIGNATURE

NOM et PRENOM	FONCTION	DATE D'EFFET	SIGNATURE
ARCHAMBAULT Stéphane	Directeur-adjoint	07 septembre 2015	Pour le Directeur et par délégation,  Le Directeur-adjoint chargé des affaires financières analyse et prospectives, contrôle de gestion,   S. ARCHAMBAULT
DELIN Véronique	Attaché d'administration hospitalière	07 septembre 2015	Pour le Directeur et par délégation,  Pour le Directeur-adjoint chargé des affaires financières analyse et prospectives, contrôle de gestion,  L'Attaché d'administration hospitalière,   V. DELIN
CARON Isabelle	Adjoint des cadres hospitaliers	07 septembre 2015	Pour le Directeur et par délégation,  Pour le Directeur-adjoint chargé des affaires financières analyse et prospectives, contrôle de gestion,  L'Adjoint des cadres hospitaliers,   I. CARON
BOULENGER Brigitte	Adjoint des cadres hospitaliers	07 septembre 2015	Pour le Directeur et par délégation,  Pour le Directeur-adjoint chargé des affaires financières analyse et prospectives, contrôle de gestion,  L'Adjoint des cadres hospitaliers,   B. BOULENGER

-167-

## DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre hospitalier interdépartemental de CLERMONT

VU le Code de la santé publique, notamment son article L 6143-7-5,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131,

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

VU les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la santé publique fixant les modalités de délégation de signature des directeurs,

VU l'arrêté de Madame la Directrice du Centre national de gestion en date du 06 juillet 2012 plaçant Madame Brigitte REMMERY en position de service détaché dans le corps des directeurs d'hôpital, en qualité de directrice-adjointe au Centre hospitalier interdépartemental de CLERMONT à compter du 1<sup>er</sup> août 2012,

VU la note de service n° 03 du 17 janvier 2013 fixant l'organigramme de la Direction,

VU la délégation de signature du 09 février 2015,

DECIDE

**ARTICLE 1 :** Délégation est donnée à Madame Brigitte REMMERY, Directeur-adjoint chargé des projets transversaux, des affaires médicales et du système d'information et d'organisation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions concernant cette direction :

- Projets transversaux :

- courriers internes
- invitations aux groupes de travail
- compte rendu de réunion
- courriers relatifs au secteur médico-social.

- Personnel médical :

- état mensuel d'activité du personnel vacataire
- états de rémunération du mois
- états mensuels des vacances, soins et prothèses dentaires
- ordres de mission
- visas des demandes d'allocation de logement
- demandes de remboursement des frais de formation.

.../...

-168-

- Système d'information et d'organisation :

- courriers internes
- invitations aux réunions du comité de pilotage du schéma directeur informatique
- congés
- ordres de mission
- astreintes du service informatique
- notes d'information
- engagements avec les organismes auxquels l'Etablissement est adhérent (M.I.P.I.H., G.C.S. e-santé, etc.).

ARTICLE 2 : La signature de Madame Brigitte REMMERY est annexée à la présente décision. Elle doit être précédée de la mention "Pour le Directeur et par délégation", suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

ARTICLE 3 : Madame le Directeur adjoint, Monsieur le Trésorier principal du Centre hospitalier interdépartemental de CLERMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui prend effet au 07 septembre 2015.

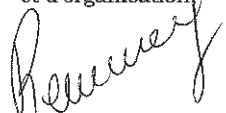
ARTICLE 4 : La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

CLERMONT, le 07 septembre 2015

LE DIRECTEUR

S. MARTINO

SPECIMEN DE SIGNATURE

NOM et PRENOM	FONCTION	DATE D'EFFET	SIGNATURE
REMMERY Brigitte	Directeur-adjoint	07 septembre 2015	Pour le Directeur et par délégation,  Le Directeur-adjoint chargé des projets transversaux, des affaires médicales et du système d'information et d'organisation  B. REMMERY

## DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre hospitalier interdépartemental de CLERMONT

VU le Code de la santé publique, notamment son article L 6143-7-5,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131,

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

VU les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la santé publique fixant les modalités de délégation de signature des directeurs,

VU la note de service n° 70 du 28 septembre 2009 confiant la responsabilité de la Direction de la qualité, des affaires hospitalières et des droits des patients à Madame Servane OLIVIER,

VU la délégation de signature du 09 février 2015,

## DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Servane OLIVIER, Directeur-adjoint chargé de la qualité, des affaires hospitalières et des droits des patients, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions relevant de cette direction, en ce qui concerne :

- la gestion des hospitalisés
- les droits des patients
- la qualité.

ARTICLE 2 : La signature de Madame Servane OLIVIER est annexée à la présente décision. Elle doit être précédée de la mention "Pour le Directeur et par délégation", suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

ARTICLE 3 : Madame le Directeur adjoint, Monsieur le Trésorier principal du Centre hospitalier interdépartemental de CLERMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui prend effet au 07 septembre 2015.

ARTICLE 4.1 : En l'absence ou l'empêchement de Madame Servane OLIVIER, délégation est donnée à Madame Josiane PROVINS, responsable de l'administration générale des hospitalisés (A.G.H.), dans les mêmes conditions, en ce qui concerne le domaine des affaires hospitalières.

ARTICLE 4.2 : En l'absence ou l'empêchement de Madame Josiane PROVINS et de Madame Servane OLIVIER, délégation est donnée à Madame Diane LIBERAL, dans les mêmes conditions, en ce qui concerne le domaine des affaires hospitalières.

ARTICLE 4.3 : En l'absence ou l'empêchement de Madame Servane OLIVIER, délégation est donnée à Madame Anisseh ZARJI, ingénieur qualité, dans les mêmes conditions, en ce qui concerne le domaine de la qualité et des droits des patients.

ARTICLE 5 : La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

CLERMONT, le 07 septembre 2015




LE DIRECTEUR

S. MARTINO

ED 07.09.2015

.../...

## SPECIMENS DE SIGNATURE

NOM et PRENOM	FONCTION	DATE D'EFFET	SIGNATURE
OLIVIER Servane	Directeur-adjoint	07 septembre 2015	<p>Pour le Directeur et par délégation,</p> <p>Le Directeur-adjoint chargé de la qualité, des affaires hospitalières et des droits des patients</p>  <p>S. OLIVIER</p>
PROVINS Josiane	Responsable de l'A.G.H.	07 septembre 2015	<p>Pour le Directeur et par délégation,</p> <p>Pour le Directeur-adjoint chargé de la qualité, des affaires hospitalières et des droits des patients</p>  <p>J. PROVINS</p>
ZARJI Anisseh	Ingénieur qualité	07 septembre 2015	<p>Pour le Directeur et par délégation,</p> <p>Pour le Directeur-adjoint chargé de la qualité, des affaires hospitalières et des droits des patients</p>  <p>A/ZARJI</p>

-153-

## DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre hospitalier interdépartemental de CLERMONT

VU le Code de la santé publique, notamment son article L 6143-7-5,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131,

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

VU les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la santé publique fixant les modalités de délégation de signature des directeurs,

VU l'arrêté ministériel en date du 26 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Laurent MESNIL dans l'emploi de directeur adjoint au Centre hospitalier interdépartemental de CLERMONT à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011,

VU la note de service n° 114 du 23 décembre 2010 affectant Monsieur MESNIL à la direction des ressources humaines et des relations sociales et de la formation continue du Centre hospitalier interdépartemental de CLERMONT,

VU la note de service n° 03 du 17 janvier 2013 fixant l'organigramme de la Direction,

VU l'attribution de la référence des crèches à Monsieur Laurent MESNIL,

VU la délégation de signature du 09 février 2015,

DECIDE

**ARTICLE 1 :** Délégation est donnée à Monsieur Laurent MESNIL, Directeur-adjoint chargé de la direction des ressources humaines et des relations sociales et de la formation continue, à l'effet de signer, au nom du Directeur et dans le cadre de ses attributions, toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions concernant la gestion des ressources humaines du personnel non médical :

- les éléments de carrière ;
- la rémunération et les éléments de paie ;
- les ordres de mission, permanents ou non ainsi que les états de frais ;

.../...

-154-

- 2 -

- la formation continue (convocations des agents, conventions avec les organismes, demandes de remboursement à l'A.N.F.H.) ;
- la cessation de fonctions (ouverture des droits à pension, congé de fin d'activité, radiation des cadres).
- les conventions de stage de l'Institut de formation en soins infirmiers et de l'Institut de formation d'aides-soignants ;
- les conventions de formation pour les organismes intervenant pour l'Institut de formation en soins infirmiers et l'Institut de formation d'aides-soignants.
- les bordereaux de paie, pour l'Etablissement principal et les budgets annexes.

ARTICLE 2 : La signature de Monsieur Laurent MESNIL est annexée à la présente décision. Elle doit être précédée de la mention "Pour Le Directeur et par délégation", suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

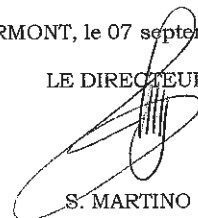
ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur conserve la signature des actes et décisions relatifs au licenciement, à la démission et aux mesures disciplinaires concernant le personnel de l'Etablissement.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur adjoint, Monsieur le Trésorier principal du Centre hospitalier interdépartemental de CLERMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui prend effet au 07 septembre 2015.

ARTICLE 5 : La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

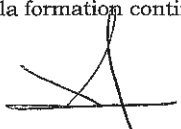
CLERMONT, le 07 septembre 2015

LE DIRECTEUR



S. MARTINO

SPECIMEN DE SIGNATURE

NOM et PRENOM	FONCTION	DATE D'EFFET	SIGNATURE
MESNIL Laurent	Directeur-adjoint	07 septembre 2015	Pour Le Directeur et par délégation,  Le Directeur-adjoint chargé des ressources humaines et des relations sociales et de la formation continue,    L. MESNIL



## DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre hospitalier interdépartemental de CLERMONT

VU le Code de la santé publique, notamment son article L 6143-7-5,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131,

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

VU le décret du 19 avril 2002 portant statut particulier des corps des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière,

VU les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la santé publique fixant les modalités de délégation de signature des directeurs,

VU les notes de service n° 30 du 12 mars 2001 et n° 75 du 13 juin 2001 relatives aux séjours et sorties thérapeutiques,

VU la note de service n° 102 en date du 24 janvier 2002 fixant les attributions du directeur des soins,

VU l'arrêté de la Directrice générale du Centre national de gestion, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2014, affectant Madame Sylvie MARQUET, directeur des soins, au Centre hospitalier interdépartemental de CLERMONT à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2014,

VU la délégation de signature du 09 février 2015,

## DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Sylvie MARQUET, Coordonnateur général des soins, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les ordres de mission du personnel para-médical ;
- toute autorisation collective de sortie figurant à l'annexe 3 des notes de service n° 30 et n° 75 sus-visées.

ARTICLE 2 : La signature de Madame Sylvie MARQUET est annexée à la présente décision. Elle doit être précédée de la mention "Pour le Directeur et par délégation", suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

ARTICLE 3 : Madame le Coordonnateur des soins, Monsieur le Trésorier principal du Centre hospitalier interdépartemental de CLERMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui prend effet au 07 septembre 2015.

ARTICLE 4 : En l'absence ou l'empêchement de Madame Sylvie MARQUET, délégation est donnée à Madame Sandrine FAUCHER, Adjointe à la Coordinatrice des soins, dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5 : La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

CLERMONT, le 07 septembre 2015


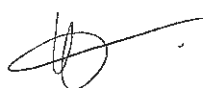
LE DIRECTEUR

S. MARTINO

.../...

.../...

SPECIMEN DE SIGNATURE

NOM et PRENOM	FONCTION	DATE D'EFFET	SIGNATURE
MARQUET Sylvie	Coordonnateur général des soins	07 septembre 2015	Pour le Directeur et par délégation, Le Coordonnateur général des soins  S. MARQUET
FAUCHER Sandrine	Adjointe à la Coordinatrice générale des soins	07 septembre 2015	Pour le Directeur et par délégation, Pour le Coordonnateur général des soins  S. FAUCHER



## DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le DIRECTEUR du Centre hospitalier interdépartemental de CLERMONT

VU le Code de la santé publique, notamment son article L 6143-7-5,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131,

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

VU les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la santé publique fixant les modalités de délégation de signature des directeurs,

VU la note de service n° 70 du 28 septembre 2009 confiant la responsabilité de la Direction de la qualité, des affaires hospitalières et des droits des patients à Madame Servane OLIVIER,

VU la délégation de signature du 07 septembre 2015 à Madame Servane OLIVIER,

Sur proposition de Madame Servane OLIVIER,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Josiane PROVINS, Attachée d'administration hospitalière, responsable de l'administration générale des hospitalisés, à l'effet de signer :

1-1 Tous courriers relatifs à la gestion courante des affaires hospitalières, y compris pour la Maison d'accueil spécialisée, à l'exclusion des actes et documents de la fonction d'ordonnateur suivants : passation des contrats, conventions et de marchés, avenants compris, et à l'exclusion des contentieux.

1-2 Les documents suivants :

- Suivi des soins psychiatriques sur décision du Directeur de l'Etablissement et sur décision du représentant de l'État,
- Toutes les décisions d'admission, toutes les décisions inhérentes au suivi de la prise en charge des patients sous contrainte sur décision du Directeur, ainsi que tous les documents administratifs liés au parcours du patient au sein de l'Etablissement, quelque soit son mode de placement.
- Demandes de congés du personnel.



**ARTICLE 2 :** En l'absence de Madame Josiane PROVINS, est habilitée à signer les courriers et documents définis aux articles 1-1 et 1-2 : Madame Diane LIBÉRAL, Adjoint des cadres hospitaliers.

**ARTICLE 3 :** La signature de Madame Josiane PROVINS est annexée à la présente décision. Elle doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par délégation », « Pour le Directeur-adjoint chargé de la qualité, des affaires hospitalières et des droits des patients », suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

**ARTICLE 4 :** Madame le Directeur Adjoint, Monsieur le Trésorier principal du Centre hospitalier interdépartemental de CLERMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui prend effet au 07 septembre 2015.

**ARTICLE 5 :** La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

CLERMONT, le 07 septembre 2015



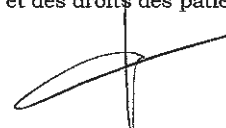
Le Directeur Adjoint  
chargé de la qualité, des affaires  
hospitalières et des droits des patients

  
S. OLIVIER

Le DIRECTEUR

  
S. MARTINO

SPECIMENS DE SIGNATURE

NOM et PRENOM	FONCTION	DATE D'EFFET	SIGNATURE
OLIVIER Servane	Directeur-adjoint	07 septembre 2015	Pour le Directeur et par délégation,  Le Directeur-adjoint chargé de la qualité, des affaires hospitalières et des droits des patients   S. OLIVIER
PROVINS Josiane	Attachée d'administration hospitalière, Responsable de l'A.G.H.	07 septembre 2015	Pour le Directeur et par délégation,  Pour le Directeur-adjoint chargé de la qualité, des affaires hospitalières et des droits des patients   J. PROVINS
LIBÉRAL Diane	Adjoint des cadres hospitaliers	07 septembre 2015	Pour le Directeur et par délégation,  Pour le Directeur-adjoint chargé de la qualité, des affaires hospitalières et des droits des patients   D. LIBÉRAL

## DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre hospitalier interdépartemental de CLERMONT

VU le Code de la santé publique, notamment son article L 6143-7-5,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131,

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

VU les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la santé publique fixant les modalités de délégation de signature des directeurs,

VU l'arrêté de Madame la Directrice du Centre national de gestion en date du 12 juin 2012 nommant Madame Florence AYACHE en qualité de directrice adjointe chargée des services logistiques au Centre hospitalier interdépartemental de CLERMONT,

VU la note de service n° 45 du 02 août 2012 confiant la responsabilité de la direction des affaires logistiques à Madame Florence AYACHE,

VU la délégation de signature du 17 septembre 2012,

## DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Florence AYACHE, Directeur-adjoint chargé des affaires logistiques, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions concernant cette direction :

- achats : - bons de commande, factures.
- travaux : - demandes de permis.
- envois de divers marchés à la Direction territoriale départementale de l'Agence régionale de santé
- contrats de maintenance.
- contrats d'entretien.
- marchés publics : - notification de marchés aux sociétés.
- copies conformes des marchés
- développement durable

et, d'une manière générale, pour tout document relevant de sa compétence dans le domaine qui lui est attribué.

ARTICLE 2 : La signature de Madame Florence AYACHE est annexée à la présente décision. Elle doit être précédée de la mention "Pour le Directeur et par délégation", suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

ARTICLE 3 : Madame le Directeur adjoint, Monsieur le Trésorier principal du Centre hospitalier interdépartemental de CLERMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui prend effet au 07 septembre 2015.

ARTICLE 4 : La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

CLERMONT, le 07 septembre 2015

LE DIRECTEUR

S. MARTINO

ED 07.09.2015


168

.../...

...

.../...

## SPECIMEN DE SIGNATURE

NOM et PRENOM	FONCTION	DATE D'EFFET	SIGNATURE
AYACHE Florence	Directeur-adjoint	07 septembre 2015	Pour le Directeur et par délégation,  Le Directeur-adjoint chargé des affaires logistiques,   F. AYACHE

